



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Guide d'application de l'arrêté préfectoral relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

version 3 – 26 juillet 2019



Présentation

Natura 2000 est un réseau européen de sites identifiés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats et de leurs espèces.

Afin de prévenir les atteintes à ces sites, certains travaux sont soumis à des démarches préalables. Les travaux concernés sont définis par 3 listes : une liste nationale s'appliquant sur tout le territoire français, et deux listes locales s'appliquant sur le département.

La seconde liste locale a été instituée par l'arrêté n°90-2019-01-07-001 en date du 7 janvier 2019 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (liste 2 Natura 2000).

Si des travaux figurant sur cette liste 2 sont envisagés, une autorisation préalable doit être demandée à la direction départementale des territoires 3 mois au préalable et une évaluation des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 doit être établie et intégrée à la demande.

Objet du guide

Ce guide vise à faciliter l'application de l'arrêté « liste 2 ».

Il apporte des précisions sur les ouvrages ou opérations concernées, donne des points de vigilance et explique les démarches à engager.

Contact : Direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort – Service eau environnement et forêt – 8 place de la révolution française – 90 020 BELFORT Cedex – courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr
– Tel : 03 84 58 86 00

Les opérations concernées

Parmi les 36 rubriques que le code de l'environnement permettait de retenir, seules les 12 rubriques suivantes sont incluses dans la liste 2 :

- Création de voie forestière
- Création de pistes pastorales
- Création de place de dépôt de bois
- Premiers boisements
- Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes
- Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
- Réalisation de réseaux de drainage
- Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés
- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines
- Arrachage de haies
- Installation de lignes ou câbles souterrains
- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

Les travaux sont concernés **si leur nature et leur localisation répondent aux conditions** fixées dans l'arrêté, et explicitées **dans les fiches** se rapportant à chaque rubrique, dans la suite de ce guide.

Attention : d'autres types de travaux peuvent être soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation au titre de Natura 2000, s'ils figurent sur la liste nationale ou la première liste locale.

Pour vérifier si ces travaux sont concernés, la liste complète (liste nationale et 2 listes locales) peut être consultée ici,

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Regime-de-l-evaluation-des-incidences> ,

dans le document « mon projet est-il soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 ? »

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/20179/150582/file/2019_01_18_mon_projet_est_il_soumis_a_EIN.pdf

Si les travaux figurent sur la première liste locale ou la liste nationale, la démarche à suivre est exposée dans le guide sur l'évaluation des incidences (Guide méthodologique pour la Franche-Comté, version du 20 septembre 2011) figurant ici :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Regime-de-l-evaluation-des-incidences>

Que faire si je souhaite réaliser des travaux figurant sur la liste 2 ?

1. J'entreprends les démarches 3 mois avant la date de réalisation prévue.

2. Je vérifie si la localisation des travaux et leur nature répondent aux conditions d'application.

Je consulte les conditions d'application dans la fiche correspondante figurant en annexe 1 du présent guide.

Les cartes des sites sont disponibles ici :

- Etangs et vallées : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/61/code/FR4312019>

- Piémont vosgien : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR4301348>

- Réserve naturelle des ballons comtois :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/61/code/FR4312004>

3. si c'est le cas, j'établis l'évaluation des incidences.

Je consulte le guide sur l'évaluation des incidences (Guide méthodologique pour la Franche-Comté, version du 20 septembre 2011), **les données sur le site**, et **remplis le formulaire** (Formulaires d'évaluation des incidences en Franche-Comté) disponibles ici :

Le guide et le formulaire :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Regime-de-l-evaluation-des-incidences>

Les données des sites :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-de-franche-comte-r32.html>

En cas de difficulté, je peux contacter :

- l'animateur du site

Conseil Départemental du Territoire de Belfort

Tél : 03 84 90 94 59

Courriel : cecile.guillaumin@territoiredebelfort.fr

- le service chargé de délivrer l'autorisation

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service eau environnement et forêt

Tél : 03 84 58 86 00

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

4. je demande l'autorisation en transmettant le formulaire à :

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service eau environnement et forêt

8 Place de la Révolution française

90 020 BELFORT Cedex

ou

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

5. Si aucune décision n'est notifiée dans les 2 mois suivant la réception de la demande, les travaux sont autorisés au titre de Natura 2000.

Annexe 1

Fiches par rubrique de la seconde liste locale Natura 2000

Table des matières

Création de voie forestière.....	5
Création de pistes pastorales.....	7
Création de place de dépôt de bois.....	8
Premiers boisements.....	9
Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.....	10
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.....	11
Réalisation de réseaux de drainage.....	12
Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.....	13
Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.....	14
Arrachage de haies.....	15
Installation de lignes ou câbles souterrains.....	17
Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.....	18

Création de voie forestière

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

Définition

Une voie forestière est une voie qui a vocation à desservir un massif forestier, en vue de son exploitation. Les voies forestières (ou routes forestières, ou dessertes forestières) peuvent appartenir à des forestiers privés ou plus généralement au domaine privé des communes. Elles peuvent être ouvertes à la circulation publique. Ces routes, empierrées voire goudronnées dans les zones de pente, doivent être suffisamment calibrées pour permettre le passage de camions de bois.

Champ d'application

Cette rubrique vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'entretien ou l'amélioration des voies déjà existantes (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

Remarque : une voie forestière peut avoir été intégrée au document de gestion et ses incidences examinées lors de son élaboration. Cela ne dispense pas la demande d'autorisation au titre du régime propre. Cette évaluation des incidences (EIN) peut faire référence au document de gestion, en reprendre l'argumentaire ou l'ajuster et/ou le préciser si nécessaire. En effet, le projet de création de voie forestière à ce stade est généralement plus précis qu'au moment de l'élaboration du document de gestion.

Points de vigilance

D'autres réglementations peuvent s'appliquer aux travaux de création de voie forestière selon leur ampleur ou leur situation. Ces règles doivent également être respectées et s'ajoutent à celles relatives à Natura 2000.

- Code de l'environnement – évaluation environnementale

Les travaux de déboisement de plus de 0,5 ha sont soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale (étude d'impact) au cas par cas. Une demande doit être adressée à la DREAL. Celle-ci statuera sur l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ou non.

Les modalités pratiques du dépôt de la demande figurent ici :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r973.html>

Renseignements

DREAL BourgogneFranche-Comté

Service développement durable, aménagement,

Département évaluation environnementale

tél : 03 81 21 67 00

courriel : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

Le remblai d'une zone humide, la destruction de frayères, des travaux dans le lit d'un cours d'eau, une modification du profil en travers ou en long d'un cours d'eau (busage ...) peuvent être soumis à déclaration ou autorisation.

La déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir est à intégrer dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service eau environnement et forêt

Tél : 03 84 58 86 00

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

- Code de l'environnement – site classé

Le Ballon d'Alsace est un site classé au titre de la protection des paysages et de la biodiversité.

Des travaux prévus dans le périmètre de protection du site sont soumis à autorisation.

La demande d'autorisation au titre des paysages vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir est à intégrer dans ce dossier.

Renseignements

DREAL BourgogneFranche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

tél : 03 81 21 67 00

courriel : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Création de pistes pastorales

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.

Champ d'application

L'empierrement d'un chemin existant ou des travaux de stabilisation, pour rendre possible son utilisation par des camions de transport de matériel ou d'animaux, constitue une création de piste pastorale. L'entretien ou l'amélioration des pistes déjà existantes est donc exclue du champ d'application.

Création de place de dépôt de bois

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.

Champ d'application

Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

Même remarque que pour la rubrique 1 « création de voie forestière » : une place de dépôt peut avoir été intégrée au document de gestion et ses incidences examinées lors de son élaboration. Cela ne dispense pas la demande d'autorisation au titre du régime propre. Cette évaluation des incidences peut faire référence au document de gestion, en reprendre l'argumentaire ou l'ajuster et/ou le préciser si nécessaire. En effet, le projet de création de place de dépôt à ce stade est généralement plus précis qu'au moment de l'élaboration du document de gestion.

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

Il convient d'éviter de réaliser des remblais en zone humide.

Le remblai d'une zone humide peut être soumis à déclaration ou autorisation.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Premiers boisements

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare

Définition

Les premiers boisements correspondent à des surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont changer d'affectation en devenant forestières.

Champ d'application

Cette rubrique concerne également les plantations de taillis à courte rotation.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers,
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est « alimentaire ») et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'inventaire forestier national (IFN),
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie.

Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort », hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.

Champ d'application

L'objet de la rubrique vise une action agricole. Les définitions utilisées sont celles figurant dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la politique agricole commune (PAC).

Sont visées les prairies (ou pâturages) permanentes (PP) au sens de la PAC :

- les prairies permanentes,
- les prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les prairies en rotation longue,
- les jachères de 6 ans ou plus.

L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), ou utilisation de « casse-cailloux », etc, sont concernés.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes.

Le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application s'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

La remise en état des prairies détruites par les sanglier n'est pas concernée.

Points de vigilance

D'autres réglementations protègent les prairies. Leurs règles doivent également être respectées et s'ajoutent à celles relatives à Natura 2000.

- Règles liées au verdissement de la PAC

cf. fiche sur les prairies en annexe 2.

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

Seuils et restrictions

Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Définition

Les canaux artificiels sont les canaux créés hors de tout cours d'eau. La canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel.

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

La consolidation ou la protection de berges sur une longueur supérieure à 20 mètres est soumise à déclaration ou autorisation.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Réalisation de réseaux de drainage

Seuils et restrictions

Drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Champ d'application

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés,
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage.

La création des fossés de bord de desserte n'entre pas dans le champ d'application.

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

Il convient d'éviter de réaliser des drainages dans les zones humides.

L'assèchement de zones humides sur plus de 0,1 ha est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés

Seuils et restrictions

Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Champ d'application

S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés.

L'entretien courant n'est pas concerné : le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, et des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation.

Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

Définition

Le guide du SETRA de juillet 2011 « Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art routier » donne des éléments relatifs à la notion de gros travaux d'entretien dits spécialisés.

Ce guide est accessible en ligne sur le site du ministère :

<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/dtrf/pdf/pj/Dtrf/0005/Dtrf-0005966/DT5966.pdf?openerPage=notice>

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

La destruction de frayères, la modification du profil en travers ou en long d'un cours d'eau, l'obstacle à l'écoulement dans le lit mineur, peuvent être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau,.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Champ d'application

Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses réalisés par les services de restauration des terrains en montagne de l'ONF, au même titre que ceux portés par d'autres structures (collectivités territoriales, etc.) peuvent également être visés par cette rubrique, s'ils ne font l'objet d'aucune autre procédure de déclaration ou d'autorisation, et hors situation d'urgence.

Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette rubrique.

Plus que la pose des équipements en eux-mêmes, c'est la pratique de l'activité sportive découlant de ces aménagements sur les parois ou les cavités qui est susceptible d'être impactante. En effet, ces aménagements, en facilitant le cheminement des grimpeurs ou des spéléologues, accroissent la fréquentation humaine de certaines zones et ce faisant, peuvent provoquer le dérangement d'espèces ou dégrader des habitats. C'est la raison pour laquelle le caractère pérenne des installations est explicitement visé par cette rubrique (échelles, pitons fixés dans la roche, via ferrata).

L'autorisation au titre de Natura 2000 devra être déposée préalablement à l'équipement non réversible de la falaise ou d'une cavité souterraine. De même, la réouverture de sites équipés non utilisés peut également être soumise à évaluation des incidences, si cela implique la mise en place d'équipements non réversibles.

Certains équipements temporaires et réversibles (« spit ») sont parfois laissés dans le milieu naturel, pour une utilisation ultérieure par d'autres pratiquants. Au regard de l'enjeu couvert par cette rubrique (la perturbation d'espèces liée à la présence humaine), une évaluation des incidences devra être déposée dès lors qu'il est envisagé de donner une publicité à ces aménagements (inscription dans un topo d'escalade, etc). Une évaluation concluant à des impacts significatifs doit conduire au retrait de ces équipements.

Arrachage de haies

Seuils et restrictions :

Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort ».

Définition

La haie est un ensemble végétal composé d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres essences végétales, de largeur et de hauteur variables.

Les alignements d'arbres présents le long des routes ne sont pas considérés comme des haies.

La ripisylve (formations de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre) est considérée comme une haie.

Champ d'application

Le fait d'araser une haie n'est pas concerné. Ce qui est visé, c'est bien le dessouchage, ou la destruction définitive de la haie.

L'arrachage des haies attenantes aux habitations n'est pas concerné.

Points de vigilance

D'autres réglementations protègent les haies. Leurs règles doivent également être respectées et s'ajoutent à celles relatives à Natura 2000.

1 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006

L'arrachage ou la coupe rase de haies est interdite sur tout le département du 1^{er} mars au 15 août, sauf dérogation.

Renseignements :

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service eau environnement et forêt

Tél : 03 84 58 86 00

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

2 - Règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) liées à la PAC

cf. fiche sur les haies en annexe 2 ou le lien suivant :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/21400/157865/file/Fiches_Condi_2019_particularite_topographique_BCAE7.pdf

3 - Code de l'environnement

Les haies étant des habitats d'espèces protégées (oiseaux ...), elles sont protégées et leur coupe nécessite une autorisation à solliciter auprès de la DREAL

Renseignements :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

tél : 03 81 21 67 00

courriel : especes-protégees.pcs.db.sbeq.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

4 - Code de l'urbanisme :

Certaines haies sont protégées par un document d'urbanisme. Une intervention sur ces haies peut nécessiter une déclaration auprès de l'autorité compétente (commune ou communauté de communes)

Renseignements :

Auprès de la collectivité compétente (commune ou communauté de communes ...)

5 – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et guide d'entretien des ripisylves

Le SDAGE présente l'intérêt des ripisylves et de leur entretien.

Le guide d'entretien des cours d'eau explique comment réaliser l'entretien des ripisylves.

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/15300/119541/file/Guide%20d'entretien%20cours%20d'eau-%20DDT90-.pdf>

Installation de lignes ou câbles souterrains

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

Il convient d'éviter de réaliser des tranchées « drainantes » dans les zones humides.

L'assèchement de zones humides sur plus de 0,1 ha est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

Seuils et restrictions

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Champ d'application

Sont concernés :

- la création de chemin ou de sentier,
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants.

N'entrent pas dans le champ d'application de cette rubrique :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.),
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier dès lors qu'il ne vise pas un usage nouveau. La création d'une piste pour les cyclistes à partir d'un sentier pédestre est soumise à évaluation des incidences.

La présente rubrique sera applicable à la création de sentiers pour faire des balades en raquettes.

Points de vigilance

- Code de l'environnement – loi sur l'eau

Il convient d'éviter d'assécher et de réaliser des remblais dans les zones humides.

L'assèchement de zones humides sur plus de 0,1 ha et les remblais en zones humides sur plus de 0,1 ha sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans ce cas, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut demande d'autorisation au titre de Natura 2000 et l'évaluation d'incidences à établir doit être intégrée dans le dossier « loi sur l'eau ».

Renseignements sur les procédures au titre de la loi sur l'eau
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service eau environnement et forêt
Tél : 03 84 58 86 00
Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Annexe 2

Fiches « PAC »

Fiche 1 : les prairies permanentes et les prairies sensibles pour la PAC

Préalable :

Le paiement vert ou verdissement, mis en place à partir de 2015, est un paiement découplé, dont le montant est proportionnel au montant des droits à paiement de base (DPB) activés pour une campagne. Il est accordé à tout exploitant déclarant PAC qui respecte (sauf exemption ou dérogation) un ensemble de 3 critères bénéfiques pour l'environnement :

- disposer de suffisamment de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation,
- avoir une diversité minimale des cultures,
- **contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies et pâturages permanents par rapport à la surface agricole de la région, et ne pas labourer ni convertir certaines prairies ou pâturages permanents, dites prairies sensibles.**

➤ Les prairies permanentes

- Définition PAC de la prairie permanente

Est une prairie ou un pâturage permanent toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis 5 années révolues ou plus.

Une surface en herbe (prairie temporaire, jachère) devient une prairie permanente (PP) lors de la 6^{ème} année de déclaration. Cela ne s'applique pas aux jachères de 6 ans ou plus, déclarées comme SIE.

Une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente.

- Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents

Un exploitant dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduites selon le règlement agriculture biologique, ne concourt pas au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

L'obligation de maintien consiste à vérifier que, **par région**, le ratio annuel de prairies et pâturages permanents¹ n'a pas diminué de plus de 5 % par rapport au ratio de référence² puis que la surface en prairies et pâturages permanents n'a pas baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue. Si ce n'est pas le cas, le maintien du ratio annuel dans la limite de 5 % est alors considéré comme respecté.

Il y a **mise en place d'un système d'autorisation individuelle de conversion à respecter**, en cas de **baisse du ratio annuel supérieure à 2,5 %** par rapport au ratio de référence.

¹ **Ratio annuel de prairies et pâturages permanents (calculé par campagne)** = [surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents] / [surface admissible totale déclarée].

² **Ratio de référence de prairies et pâturages permanents** = [surfaces admissibles déclarées en prairies et pâturages permanents lors de la campagne 2012 + surfaces admissibles déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2015 qui n'étaient pas déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2012] / [surface admissible totale déclarée de 2015].

Il y a mise en place d'un système d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion lorsque la baisse du ratio annuel est strictement supérieure à 5 % du ratio de référence et que la surface en prairies et pâturages permanents a baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue.

En cas de non respect des systèmes mis en place, des réductions financières aboutissent à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

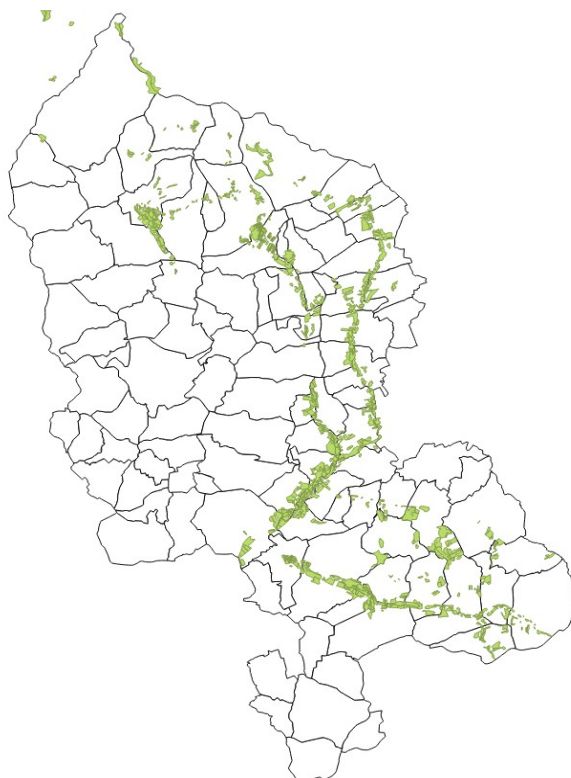
=> IMPACT FINANCIER SUR LE PAIEMENT VERT EN CAS DE NON RESPECT

➤ Les prairies sensibles

- Définition PAC de la prairie sensible

Les surfaces désignées comme **prairies sensibles** d'un point de vue environnemental sont les surfaces en prairies permanentes déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 :

- en tant que landes et parcours ou estives et faisant partie du zonage Natura 2000 tel que notifié à la Commission Européenne en décembre 2014 ;
- en tant que prairie permanente et présentes dans les zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des territoires Natura 2000 notifiés à la Commission Européenne en décembre 2014.



Cartographie des prairies sensibles dans le Territoire de Belfort

- Maintien des prairies sensibles

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place (maintien de la surface et de la localisation de la parcelle). **Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ou en une surface temporairement non exploitée ne sont pas autorisés.** Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Pour une campagne concernée, **en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, des réductions financières s'appliquent sur le montant du paiement vert** et la DDT notifie à l'exploitant qui a converti la prairie sensible une **obligation de réimplanter** la surface convertie dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place). La campagne suivante, c'est l'exploitant qui exploite la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

=> IMPACT FINANCIER SUR LE PAIEMENT VERT EN CAS DE NON RESPECT

DDT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Fiche 2 : les haies pour la PAC

Préalable :

La conditionnalité des aides de la PAC est constituée de 3 domaines :

- « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES » avec :
 - un sous-domaine « environnement » dont conservation des oiseaux sauvages et des habitats, protection des eaux contre la pollution par les nitrates en zones vulnérables
 - un sous-domaine « bonnes conditions agricoles des terres » (BCAE) dont bande tampon le long des cours d'eau, prélèvements pour l'irrigation, protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses, couverture minimale des sols, limitation de l'érosion, maintien de la matière organique des sols, **maintien des particularités topographiques**
- « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE » avec :
 - un sous-domaine « santé - productions végétales » dont utilisation des produits phytopharmaceutiques, paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale
 - un sous-domaine « santé - productions animales » dont paquet hygiène relatif aux productions animales, interdiction d'utiliser certaines substances en élevage, prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles, identification et enregistrement des animaux
- « BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX »

Les haies font partie des éléments à maintenir dans le cadre du sous-domaine « bonnes conditions agricoles des terres » (BCAE) de la conditionnalité – catégorie « maintien des éléments topographiques »

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés par son respect. Ils ont l'obligation d'inclure dans les îlots déclarés au titre du dossier PAC toutes les haies dont ils ont le contrôle (donc à l'exclusion des haies pour lesquelles il est explicitement mentionné dans le bail que le propriétaire en conserve la jouissance), y compris celles situées en bordure d'îlot.

- Définition PAC de l'élément topographique « haie »

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genets, ajonc...).

Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes ; si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

- Maintien des particularités topographiques « haies »

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et dont l'agriculteur a le contrôle **doivent être maintenues**. Lors d'un contrôle, il est vérifié l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire conformément à ce qui a été identifié sur le registre parcellaire graphique PAC.

L'exploitation du bois (taille pendant les périodes autorisées ou coupe partielle) et la coupe à blanc (coupe de la haie sans arrachage des souches) sont autorisées, ainsi que le recépage.

Par ailleurs, la suppression de haies est possible dans certains cas listés³, suite à déclaration préalable auprès de la DDT.

=> IMPACT FINANCIER SUR TOUTES LES AIDES SOUMISES A LA CONDITIONNALITE EN CAS DE NON RESPECT

- Taille des haies et des arbres

Il est exigé une **absence de taille des haies et des arbres entre le 01/04 et le 31/07 inclus**.

Il est cependant précisé que :

- *il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,*
- *l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,*
- *la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).*

=> IMPACT FINANCIER SUR TOUTES LES AIDES SOUMISES A LA CONDITIONNALITE EN CAS DE NON RESPECT

3 Listes de cas citées dans la fiche conditionnalité de la BCAE7 pour la suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **destruction** »), pour la suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **déplacement** »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie, pour la destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« **remplacement** »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

GRILLE « BCAA » - « MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) 	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) 	non		3 %
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	non		5 % intentionnelle
	<p><i>NB :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1 %
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	non		3 %
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	non		5 %
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	non		intentionnelle
	<p><i>NB :</i> pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	non		3 %